

**COMMUNE
de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN**

**NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2026, affichée en Mairie le 08/07/2026	
Par :	HM ENVIRONNEMENT Représenté(e) par : Monsieur HAGEGE David
Demeurant à :	14 rue Davoust 93500 PANTIN
Sur un terrain sis à :	54 RTE DE SAINTE FOY 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Cadastré :	462 K 210
Nature des Travaux :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture

N° DP 024 462 26 00018

Le Maire au nom de la commune de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et les plans annexés ;
Vu l'objet de la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/04/2004, révisé le 04/10/2008, modifié le 20/05/2006, le 04/10/2008, le 21/09/2012, le 04/04/2014 et le 07/04/2021 ;
Vu le règlement afférent à la zone **Ud** ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 06/07/2009 ;

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration Préalable.

Fait à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Le 15/07/2026

Le Maire, Alexandre BRETEL



Information TAXES : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente déclaration préalable génère les taxes suivantes : Taxe d'Aménagement, Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Dordogne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2026-07-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 3 - (13,27 Mo)

Nom émetteur : SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

N° de SIREN : 212404628

Numéro de l'arrêté : DP 024 462 26 00018

Identifiant de l'arrêté : L5R-7DG-P71

Version dossier : 8

Identifiant du dossier : LZ8-ZGJ-48V

N° de la demande: DP0244622600018

Identifiant de la décision : L6R-1W6-M1W

Objet : PLA - (EXPRESSE) DP - 54 RTE DE SAINTE FOY 24462 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN [0K 0210], N° DP0244622600018, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 024-212404628-20260717-260717022501149-AI

Liste des fichiers transmis avec succès

- L5R-7DG-P71 - Arrêté - PDF
- KD7-5PQ-4G8 - Demande (Formulaire DP 13404) - PDF
- K1X-N90-54J - Demande (Plan de situation du terrain) - PDF